

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois mai à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Clotilde FOURNIER, Maire.

Date de la convocation : 16/05/2018

Membres présents : Mesdames et Messieurs, **BONNIN Stéphanie, CHEVALLIER Guillaume, DURAND Emilie, FOURNIER Clotilde, HUGONNIER Christiane, LACOSTE Georges, LIGEROT François, LOUP Jacques,**

Membres excusés : KIELAR Jean-Jérôme, AMBROISE Christian,

Nombre de membres : exercice : 10, présents : 8 , votants : 8

Secrétaire de séance : Christiane HUGONNIER

Ouverture de séance à 20h00

Lecture du compte rendu de la séance du 28/03/2018 : adoption à l'unanimité.

Décision modificative n° 02

Cette délibération annule et remplace la précédente DM01 du 28/03/2018.

Il y a lieu d'inscrire en section d'investissement, les crédits nécessaires pour le remboursement de la taxe d'urbanisme perçue de M. BOURGEOIS Paul.

En effet lors du dépôt de son permis de construire, la commune a perçu les taxes en 2012 et 2013, mais M. BOURGEOIS n'a jamais construit. Aussi, la perception à régulariser sa situation et nous demande le remboursement des taxes perçues.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
102296-040 – Reprise sur taxe urbanisme (mandat)		1 667 €
2313 – Immobilisation en cours	1 667 €	
TOTAL INVESTISSEMENT (fait dans DM01 du 28/03/2018)	1 667€	1 667 €
777-042 - Quote-part de subvention d'invest transférée au compte de résultat (titre)		1 667 €
011 – Charges à caractère général (mandat)		1 667 €
en FONCTIONNEMENT		

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité ;**

APPROUVE la décision modificative n° 02 du budget principal.

Cette délibération annule et remplace la précédente DM01 du 28/03/2018.

Délibération relative à l'extension des compétences facultatives et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération

Madame le Maire expose que le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 26 mars 2018, a approuvé l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération et une modification de ses statuts.

L'extension des compétences vise à doter la Communauté d'Agglomération des nouvelles compétences facultatives suivantes :

- des compétences complémentaires à celles de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et s'organisant autour de missions plus larges que celles de la GEMAPI assurées par les Syndicats de rivière ;

- la compétence « fourrière animale » ;
- la prise en charge des cotisations au SDIS et de l'allocation de vétéran à compter du 1^{er} janvier 2019.

La modification statutaire prévoit également une rédaction plus précise de la compétence facultative relative au crématorium et la réintroduction de la compétence obligatoire relative aux documents d'urbanisme figurant dans les statuts délibérés le 10 avril 2017 à l'article 8 paragraphe 8-2 « aménagement de l'espace communautaire » 2^{ème} alinéa, et non reprise dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 entérinant les statuts.

1) L'extension des compétences facultatives entraîne par conséquent une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, et plus particulièrement de leur titre II « Compétences » article 10 « Compétences facultatives » :

1.1) en complétant comme suit l'article 10.8 « Autres compétences environnementales » :

► Compétences dites « hors GEMAPI »

- les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- l'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

1.2) en complétant comme suit l'article 10.9 « Autres compétences » :

► Fourrière animale : prise en charge, garde et entretien des animaux errants ou saisis ;

1.3) en modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2019, les deux premiers alinéas de l'article 10.9 « Autres compétences » dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

► Prise en charge des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

► Soutien au développement du volontariat des sapeurs-pompiers par la prise en charge de l'allocation vétéran à compter du 1^{er} janvier 2019.

2) Les autres points entraînent les modifications statutaires suivantes dans le titre II « Compétences » des statuts :

2.1) en modifiant dans les compétences facultatives (article 10), le dernier alinéa actuel de l'article 10.9 « Autres compétences » dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

► Construction, aménagement, entretien et gestion de crématorium et de tout site cinéraire contigu (y compris la passation et la conclusion de tout contrat nécessaire à l'exercice de la compétence), à l'expiration de la convention de délégation de service public du 21 décembre 1988 afférente à la construction et à l'exploitation du crématorium situé 1269, route de Paris, 01440 VIRIAT.

2.2) en réintégrant dans les compétences obligatoires (article 8), dans l'article 8.2 « Aménagement de l'espace communautaire », la compétence relative aux documents d'urbanisme avec sa rédaction d'origine :

► Elaboration, approbation, révision et suivi des plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales si la Communauté d'Agglomération en décide dans les conditions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour une Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, ou, à défaut, de la Commune dont la population est la plus importante.

La décision de modification est prise ensuite par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT les extensions de compétences et les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT que les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences et les modifications statutaires proposés, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire a été notifiée à la commune le 05/04/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération en date du 26 mars 2018 ;

APPROUVE les extensions de compétences et la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse comme susmentionné ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté.

Modification des statuts du SIEA

Madame le Maire expose les informations suivantes :

La Chambre Régionale des Comptes et la Préfecture ont rappelé en 2016 et 2017 au SIEA qu'en vertu du principe d'exclusivité, qui a pour conséquence de dessaisir intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI, il convenait de mettre un terme aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence électrification rurale. Sont visés les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication pour lesquels, jusqu'à présent, les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement. Cette participation aux travaux devra donc désormais faire l'objet d'une modulation de la contribution des membres concernés, en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat ou encore de leur localisation, dans le cadre du vote des statuts.

Le Comité Syndical, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a validé le principe d'une modification des statuts du SIEA afin de prendre ce nouvel élément en considération.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 6 - Budget – Comptabilité - de la phrase suivante :

«Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat. Les modalités en seront définies par le comité syndical.»

La cotisation spécifique « travaux » sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget de la commune. Elle sera toujours calculée sur le montant HT des travaux, comme l'étaient les fonds de concours précédemment mais fera l'objet d'un appel de fonds de 85% du montant à charge de la commune après la signature du plan de financement (contre 100% pour les fonds de concours).

La régularisation par rapport au coût réel des travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise.

Pour ce qui concerne l'électrification rurale, les fonds de concours étant autorisés en la matière, il n'y aura pas lieu de modifier quoi que ce soit (imputation de la dépense, pour la commune, en investissement).

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Communes adhérant au SIEA de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification statutaire ci-dessus.

Indemnité de conseil et de confection du budget allouée au Receveur municipal

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Elle indique en outre que cette indemnité qui prend pour base la moyenne de dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement constatées au titre des trois exercices précédents, sera révisable chaque année.

Elle souligne que les prestations de conseil et d'assistance budgétaire, économique, financière et comptable effectivement fournies par le receveur municipal ont un caractère facultatif et qu'elles justifient l'allocation de cette indemnité.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité** ;

Considérant les prestations de conseil et d'assistance effectuées par Mme Colette MOREL-PACLET en matière budgétaire, économique, financière et comptable, et que celles-ci ont un caractère facultatif ;

DECIDE d'allouer à Mme MOREL-PACLET, comme chaque année :

- l'indemnité de conseil au taux de 100 %
- l'indemnité de confection des documents budgétaires
- soit un montant brut de 119,59 € pour l'année 2018

Points sur les travaux

- voirie : réalisation du busage de 90 ml par CA3B sur la Route de la Mairie, réalisation d'une traversée de chemin sur le Chemin de Vaire Chossat en limite de commune, porte vélo fixé parking mairie.
- logements communaux :
 - 1) porte arrière du logement mairie changée,
 - 2) les travaux pour les logements Impasse de la cure sont en cours et devraient être terminés mi-juin
 - 3) finition et engazonnement non réalisés par l'entreprise suite au changement de la fosse septique
- Fleurissement : plantations faites
- Eglise et clocher : intervention de LOISY sur église, prévue en septembre 2018 pour un montant de 22 377,64 € TTC, Peinture des volets par DRUGUET : intervention en septembre pour un montant de 4290 € TTC.
- Entretien : traitement et peinture des deux abris-bus, du pressoir et du panneau d'agglomération (chemin de Lange) : demande de devis.